



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 120/2022

La Région de Bruxelles-Capitale peut classer les biens mobiliers qui sont indissociablement liés à un monument, sans toutefois pouvoir porter atteinte à la compétence fédérale de gérer le musée lié au monument

Le Conseil d'État interroge la Cour à propos d'une disposition du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, interprétée comme permettant au Gouvernement bruxellois de classer deux salles entières d'un musée fédéral, y compris les objets qui s'y trouvent. Selon l'État belge et le War Heritage Institute, qui gère le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, la Région de Bruxelles-Capitale aurait excédé les limites de ses compétences.

La Cour juge que la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour régler la protection des biens mobiliers qui font partie intégrante d'un monument en vue d'exercer utilement sa compétence en matière de monuments et sites. Cependant, seuls les biens mobiliers indissociablement liés à un monument entrent en ligne de compte. Par ailleurs, le classement ne doit pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence relative aux établissements scientifiques fédéraux.

1. Contexte de l'affaire

Sur la base de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux monuments et aux sites (qui comprend la protection du patrimoine immobilier), le Gouvernement bruxellois a classé deux salles entières du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, y compris l'ensemble des objets qui s'y trouvent. L'État belge et le War Heritage Institute, qui est l'établissement scientifique fédéral gérant le Musée, contestent ce classement devant le Conseil d'État. Ils considèrent que la Région de Bruxelles-Capitale a fait un usage abusif de sa compétence, au détriment de l'autorité fédérale. Ce classement entraînerait de surcroît une ingérence disproportionnée dans la gestion du Musée.

Dans ce contexte, le Conseil d'État interroge la Cour sur la conformité de l'article 206, 1^o, a), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) aux règles répartitrices de compétences, dans l'interprétation selon laquelle il autoriserait le classement de salles entières d'un musée qui est un établissement scientifique fédéral.

2. Examen par la Cour

La Cour relève que la Région de Bruxelles-Capitale est compétente en matière de monuments et sites. En ce qui concerne la matière relative au patrimoine culturel, à l'exception des monuments et sites, la Cour constate qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette matière est réglée par plusieurs législateurs. L'autorité fédérale est notamment compétente à l'égard du patrimoine biculturel (c'est-à-dire qui ne se rattache ni à la Communauté française ni à la

Communauté flamande) ayant une envergure nationale ou internationale et, en particulier, à l'égard des biens mobiliers qui relèvent d'un établissement scientifique ou culturel fédéral.

La Cour constate que l'article 206, 1^o, a), du CoBAT **qualifie de monument « les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante » d'une réalisation particulièrement remarquable**. Selon la Cour, cette disposition règle ainsi, en ce qui concerne la protection des **biens mobiliers relevant d'un établissement scientifique fédéral, une compétence de l'autorité fédérale**.

La Cour relève que la Région de Bruxelles-Capitale peut, en application de la technique des compétences implicites, légiférer dans une matière fédérale, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que la matière fédérale se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière soit marginale (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

En l'espèce, la Cour juge que **la Région de Bruxelles-Capitale est compétente** sur la base de ses compétences implicites **pour régler la protection des biens mobiliers qui font partie intégrante d'un monument** en vue d'exercer utilement sa compétence en matière de monuments et sites. Cependant, la compétence du législateur bruxellois de protéger les biens mobiliers associés à un immeuble doit se limiter aux seuls biens qui font partie intégrante de cet immeuble. En outre, cette notion doit être interprétée strictement : il faut qu'existe un lien indissociable entre les objets et l'immeuble qui les abrite.

La Cour considère qu'il revient au Conseil d'État de vérifier si les biens mobiliers classés par le Gouvernement bruxellois font effectivement partie intégrante du bâtiment qui les abrite. Si le Conseil d'État juge que tel est le cas, il doit ensuite vérifier, dans le cadre de la loyauté fédérale, si ce classement ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence en matière de gestion des établissements scientifiques fédéraux.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)